

**Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Grentzingen à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle entre Ettelbruck et Grentzingen il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR345;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR345 (PK 530 – 1.280) entre Ettelbruck et Grentzingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 29 février 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 24 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**